



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2018 0367- DDT

complémentaire à l'arrêté n° 90-DDAF 40 portant autorisation de construire un vannage automatique sur la rivière la Sône sur les communes de Jouvencon et de la Chapelle Thècle

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R181-45 et R181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires et aux modifications des autorisations environnementales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 902-DDAF 40 du 08 octobre 1990 portant autorisation de construire un vannage automatique sur la rivière la Sône sur les communes de Jouvencon et de la Chapelle Thècle,

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins Versants des Sônes en date du 31 juillet 2018, portant sur la remise en état de l'ouvrage suite aux dommages provoqués par une crue début 2018,

Considérant que les travaux consisteront à rétablir le clapet dans sa configuration initiale,

Considérant la demande des riverains de maintien des usages liés à la retenue d'eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que du plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins Versants des Sônes est autorisé à réaliser les travaux de remise en état du vannage automatique établi sur la rivière la Sône, sur les communes de Jouvencon et de la Chapelle Thècle, dans les conditions définies dans le dossier déposé, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- la mise en assec du lit de la Sône sur un linéaire de 50 mètres autour de l'ouvrage,
- la dépose du clapet pour réparation,
- la réfection et le renforcement des maçonneries,
- la repose du clapet et sa remise en service,
- le rétablissement du cours d'eau dans sa configuration initiale.

La mise en assec nécessite la réalisation d'un barrage provisoire en terre sur la Sône en amont de l'ouvrage, et la réalisation d'un lit provisoire de contournement de l'ouvrage.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont prévus sur une durée de 15 jours et seront réalisés en période d'étiage à partir du mois de septembre 2018.

Article 4 : Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de porter à connaissance.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la mise en suspension de sédiments lors des opérations de création puis de retrait du barrage en terre. Un dispositif permettant de limiter les dépôts de fines, de type filtre en bottes de paille, sera mis en place à l'aval de la zone de chantier.

Les éventuels pompages nécessaires à l'épuisement de fond de fouille pendant les travaux de maçonnerie, seront renvoyés sur un dispositif de décantation avant rejet ou épandues sur le terrain.

Une pêche de sauvetage sera réalisée autour de l'ouvrage, en particulier dans la fosse de dissipation existant en aval de la chute.

Article 5 : Prescriptions relatives aux conditions générales de chantier

Les zones de logistiques du chantier, de stationnement et de ravitaillement des engins, les zones de stockage d'hydrocarbures et des différents produits mis en œuvre seront situées en dehors de la zone inondable du cours d'eau.

Les engins de chantier seront en bon état d'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau.

Des kits antipollution seront disponibles sur le chantier en quantités suffisantes en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tous les matériaux de démolition et déchets de chantier devront être évacués en un lieu adapté.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes de Jouvencon et de La Chapelle-Thècle et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies des communes de Jouvencon et La Chapelle-Thècle une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Louhans, MM. les maires des communes de Jouvençon et La Chapelle-Thècle, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **24 SEP. 2018**

le Préfet



Jérôme GUTTON

0661 1027 X